

j'eussé décliné son obligeance. Je n'étais pourtant qu'un étranger, mais cela montre d'autant mieux l'habitude que les Chinois ont du crédit moral. Ce n'est assurément pas en Europe que des étrangers auraient à refuser de pareilles offres ! »

LES PRISONS. — LA PEINE CAPITALE. —  
LES SUPPLICES.

Au milieu de tous les pauvres diables qui vous coudoient dans les rues de Canton, il y en a qui vous frappent tout particulièrement par leurs vêtements en lambeaux, leur mine hâve et mourante et leurs pieds entravés de chaînes.

Ce sont des forçats.

« Quelques-uns, — raconte M. Michel, qui visita Canton au mois de novembre 1881, — quelques-uns traitent au bout de leur chaîne des pierres plus ou moins lourdes ; d'autres ont suspendu avec des ficelles, à la partie supérieure de la jambe, le lourd anneau de fer qui leur blessait la cheville. J'en vois un groupe autour d'un chien qu'ils découpent et qu'ils mangent, ils m'en offrent un morceau ; d'autres portent au cou une lourde chaîne ; quelques-uns ont la cangue. »

En Chine, il n'y a pas de prisons proprement dites, la justice est sommaire. Si vous voulez savoir comment on juge les criminels, M. Michel vous le dira :

« Après avoir traversé plusieurs cours, j'arrive au tribunal. Deux mandarins accompagnés de plusieurs greffiers faisaient subir l'interrogatoire aux accusés ; ceux-ci se succédaient les uns les autres, tirés par une chaîne qu'ils portaient au cou. Arrivés devant le magistrat, l'accusé est jeté à genoux pour entendre l'acte d'accusation ; après cette lecture, on le somme d'a-

vouer ; s'il refuse, on le frappe fortement sur les talons avec une barre de bois ; il crie, il se débat, il avoue : on cesse de frapper ; le greffier imbibe dans l'index du patient et lui fait ainsi toucher la sentence (1) ; il est condamné : le lendemain il sera décapité ! Un autre arrive. Même procédé. S'il refuse d'avouer on place un chevalet contre une perche, on y adosse le patient, sa queue est passée dans un trou du chevalet, ses mains sont suspendues par les pouces et ses pieds tirés par les orteils. Il gémit, la souffrance contracte tous ses traits. A côté de lui, un autre malheureux est soumis au même supplice ; sa queue déjà coupée indique que c'est un récidiviste : tout voleur est condamné à perdre cet appendice capillaire qui a une grande signification en Chine.

« Tout cela se passe en public, devant les curieux qui entrent à volonté dans la cour de la prison. Des enfants aident les bourreaux à traîner les condamnés par leurs chaînes. Un prisonnier qui a déjà subi la torture ou qui va la subir exhorte de son mieux ses complices à la question à souffrir avec patience et à se taire :  
« Vous êtes suspendus par les doigts, leur dit-il, mais mieux vaut perdre les doigts que la tête. »

D'après la loi chinoise, il faut, pour l'application de la peine capitale, l'aveu du condamné.

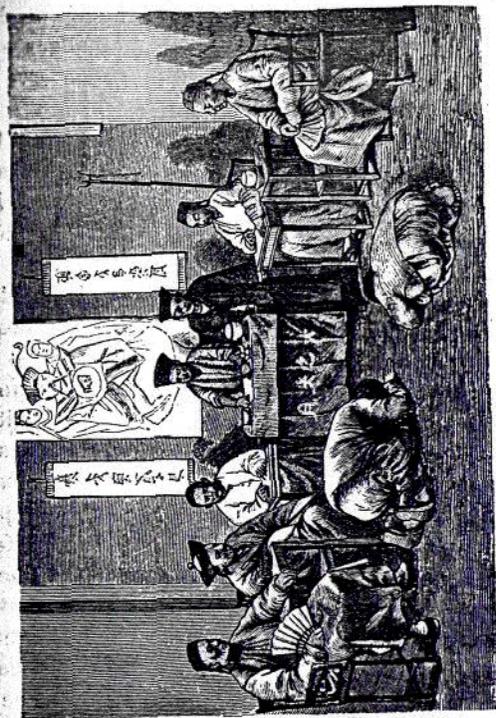
Cet aveu, on l'obtient quelquefois des innocents, au milieu des affreuses souffrances de la torture. On leur plante dans la chair des clous rougis au feu ; on les plonge jusqu'au cou dans de la colle et on leur fait avaler de l'eau en telle quantité qu'ils gonflent comme

(1) Cette signature est fort en usage en Chine. Elle produit exactement la forme du pouce et le grain de la peau ; on prétend qu'elle ne saurait être contrefaite. Les femmes qui ne savent pas écrire signent toujours de cette manière

des outres; on les agenouille dans un mélange de sable, de verre pilé et de sel. M. Ernest Michel raconte qu'on venait de découvrir, pendant son séjour à Canton, que deux riches marchands accusés de meurtre et exécutés en 1878 n'étaient pas coupables. Les supplices qu'on leur avait infligés — on leur avait écrasé les doigts — leur avaient arraché l'aveu exigé par la loi.

Il n'y a auprès des tribunaux ni ministère public ni avocats, sauf le cas de meurtre. La justice ne poursuit pas le criminel s'il n'y a pas plainte portée par un particulier. Le nombre des crimes impunis, avec une législation aussi commode, serait considérable, s'il n'y avait pas les tribunaux domestiques. Chaque fois qu'elle se réunit dans la salle des ancêtres, la famille s'érige en tribunal pour ses membres. Elle juge sévèrement les coupables, les condamne à la flagellation, à l'exil, à l'excommunication. S'il s'agit d'un crime qui, d'après la loi de l'État, entraîne la peine de mort, plutôt que d'aller dénoncer le criminel au juge, on lui laisse le choix entre le suicide et l'excommunication. Il y en a peu qui ne préfèrent le suicide, car pour le Chinois il n'y a pas de pénalité plus terrible que l'exclusion de la communauté familiale et la privation, après la mort, du culte des ancêtres. — « C'est parmi ces excommuniés de la famille que se recrute la presque totalité de l'immigration chinoise dans toute la portion du globe qui n'est pas comprise entre le Tibet, la mer et la grande muraille. On estime à 130,000 le nombre des Chinois qui quittent annuellement la Chine ainsi limitée, et à 50,000 le nombre de ceux qui y rentrent. En admettant ces chiffres, on voit que la proportion des réhabilités serait assez grande. Beaucoup meurent cependant sans avoir obtenu leur réin-

migration, beaucoup peut-être sans l'avoir méritée; mais il en est qui, convaincus du pardon des leurs, et trop malheureux à l'étranger, se donnent la mort pour rentrer plus vite au sein de leur famille éternelle (1). »



Tribunal chinois.

A Canton, les exécutions se font au milieu d'une place d'environ sept cents mètres carrés.

« Au centre, raconte M. Michel, mon guide me montra trois mares de sang :

(1) M. Simon.

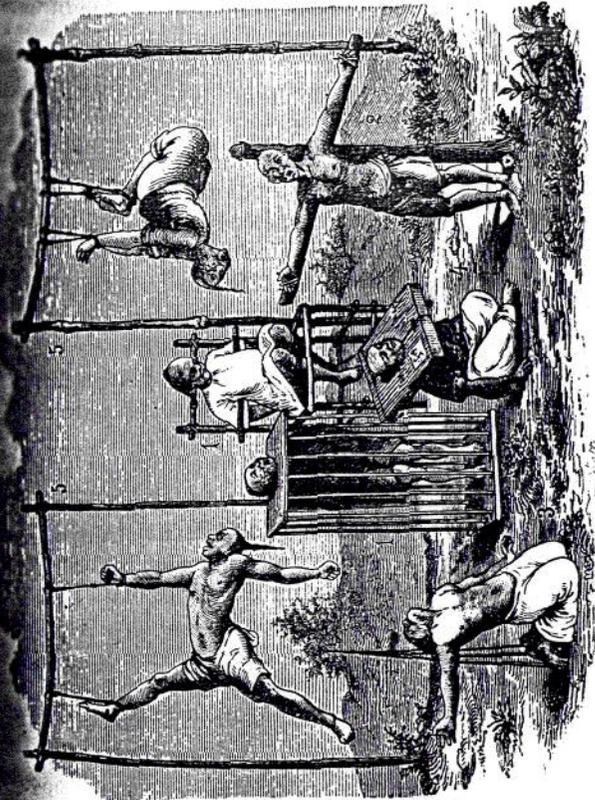
« — C'est le sang des exécutés d'hier, me dit le gros bourreau qui survient ; si vous voulez revenir demain, vous verrez comme j'opère. »

Les assassins sont d'abord suspendus à une croix fixée contre un mur de brique, puis étranglés ou décapités. On laisse aux chiens le soin de manger et de faire disparaître les cadavres dont on ne conserve que la tête.

La mort lente, qui consiste à dépecer le patient tout vivant, n'est plus guère pratiquée aujourd'hui, et n'est jamais un spectacle public. Elle est réservée exceptionnellement pour le crime de haute trahison ou de lèse-majesté et pour le parricide. Le malheureux est étendu sur une table ou attaché au gibet, les pieds et les mains fortement serrés par des cordes, le cou pris dans un carcan. Une collection de couteaux est disposée sur un panier ; et sur le manche de chacun de ces couteaux est inscrite la partie du corps qui doit en être frappée. Heureux est le condamné si, dès le début, la chance veut que le « couteau du cœur » tombe sous la main du bourreau ! Mais il est une première et douloureuse opération qu'il ne peut éviter : l'exécuteur commence toujours par scalper la tête ; à l'exception d'une faible partie adhérente au front, il en détache totalement la peau, qu'il abat sur les yeux, à la façon d'un voile sanglant ; puis, armé des couteaux qui se succèdent dans ses mains, il enlève lentement, et pour les découper en morceaux, les parties du corps que le sort a désignées ; il ne quitte ce cruel travail que par lassitude. Le reste de l'horrible besogne est abandonné à la férocité de la populace, qui achève ce que le bourreau n'a pu finir.

En 1875, une femme fut condamnée au *ling-chih*, c'est-à-dire elle fut clouée à une croix, puis on écorcha

son visage, on lui extirpa les seins, on lui mit les muscles à nu, on lui arracha les doigts, et enfin on lui déchira les entrailles.



Différents supplices chinois. — 1 et 2. Mort par la famine. — 3. Châtiment de la lance. — 4. La Cangue. — 5. Tortures.

Sur la place publique il n'y a pas d'autre supplice que la décapitation, qui est appliquée à tous les crimes vulgaires. Les apprêts en sont très simples : les condamnés sont amenés suivant leur rang dans un chariot

attelé d'un mulet, ou à pied et enchaînés; on les fait mettre à genoux sur les dalles du carrefour consacré aux exécutions; un des valets du bourreau pousse le supplicié par les épaules, et le maintient étendu sur le ventre en le saisissant par la queue, tandis que le second le tire par les pieds; en même temps le coup de sabre vigoureusement appliqué s'abat sur la nuque de la victime. Les bourreaux manient avec une grande adresse leurs sabres un peu recourbés et très lourds, et la position renversée et tendue, que leurs aides font prendre aux condamnés, empêche qu'ils ne manquent jamais leur coup. — Une centaine de rebelles furent exécutés à Canton, en 1839, en présence d'un des interprètes de la légation française : ces malheureux étaient adossés contre les parapets de la ville, à genoux et les mains liées derrière le dos; il ne fallut que quelques minutes pour que les trois bourreaux, bondissant comme des tigres, eussent fait voler toutes ces têtes (1)!

M. Léon Rousset qui assista à une exécution capitale à Fou-Tchéou, raconte qu'au moment où le sabre du bourreau trancha la tête du condamné, la foule fit éclater un affreux concert de hurlements sauvages. Il en demanda la cause. On lui répondit que c'était pour éloigner l'esprit du criminel, pour empêcher que son âme restât dans la contrée.

Les condamnés à mort n'ont pas droit à la sépulture. Leur cadavre est quelquefois jeté dans une sorte de puits profond où plongent bientôt des nuées de corbeaux. La tête seule reste exposée dans un panier de bambou, suspendue à une perche sur le lieu même de l'exécution. A Pékin, sur la place du grand marché, il

(1) *Voyage en Chine* par M. de Bourloton, ministre plénipotentiaire de France.

n'est pas rare de voir une vingtaine de têtes à divers degrés de putréfaction, ce qui n'empêche pas les marchands de se livrer au-dessous d'elles à leur petit commerce. Le dégoût et la commisération semblent également étrangers à la race asiatique (1).

Dans certaines circonstances particulières, le condamné à mort peut se faire remplacer. Les parents achètent la vie d'un pauvre diable qui a ruiné sa famille et qui, en se sacrifiant, trouve là un moyen de se réhabiliter et de tirer les siens de la misère.

En temps ordinaire, le nombre des condamnés à mort est très restreint, on n'en compte qu'une douzaine par an dans des provinces de vingt-cinq à trente millions d'habitants (2).

Ces condamnations capitales doivent, dans la règle, recevoir la sanction de l'empereur qui, avant de l'examiner, observe pendant huit jours le jeûne et l'abstinence.

#### LES PAGODES.

Nous avons déjà dit que l'accès de la ville tartare, protégée par sa haute ceinture de murailles, était autrefois très difficile sinon impossible; aujourd'hui encore, il n'y a que deux étrangers qui y résident : le consul français et le consul anglais. « Leurs habitations, dit M. Archibald Colquhoun, sont d'anciens *yamens* chinois. C'est le nom qu'on donne à une résidence officielle et à l'espace clôturé qui l'entoure. Après la prise de Canton, la France et l'Angleterre gardèrent ces deux *yamens* afin de montrer par un fait

(1) Dr Morache.

(2) M. Simon affirme qu'à Han-Keou, où il a résidé pendant quelque temps, il n'y a eu en trente-quatre ans qu'un seul meurtre.